



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES COMPTES.

Séance solennelle de rentrée.

La Cour des comptes a fait aujourd'hui sa rentrée, précédée d'une messe du Saint-Esprit.

M. le marquis de Barbé-Marbois, premier président, a ouvert la séance en rappelant sommairement les travaux de vingt années.

« MM. a dit l'honorable magistrat, vous reprenez pour la vingt-unième fois le cours de vos travaux annuels, et je pourrais dans cette circonstance mettre sous vos yeux le tableau de ce que la Cour a exécuté pendant les vingt années qui viennent de finir. Mais les grands corps de l'état conservent leurs actes authentiques et leurs principaux documents dans des greffes et archivés. Leurs mémoires sont les sources où vont puiser ceux qui se proposent d'écrire leur histoire publique. Les événements intérieurs, et, pour ainsi dire, domestiques de ces compagnies, sont moins importants: ils offrent peu d'intérêt au moment où ils arrivent, et comme alors ils sont suffisamment connus, on néglige d'en tenir registre. Le temps vient cependant où des circonstances imprévues peuvent faire désirer qu'ils eussent été sauvés de l'oubli, et on en cherche en vain quelques traces. J'ai pensé que la Cour des comptes ayant accompli sa vingtième année, nous pouvions faire aujourd'hui pour ceux qui nous suivront ce que je regrette que d'autres n'aient pas fait pour nous. Ce petit travail sera l'objet de cette notice.

« La Cour n'a plus que le tiers de tous les membres qui, il y a vingt ans, commencèrent ici une honorable carrière. Je suis le doyen d'âge de tous ceux qui siègent maintenant. Je ne puis savoir quand cesseront les fonctions que j'ai l'honneur de remplir depuis la même époque. A chaque lustre j'ajourne ma retraite à cinq autres années, et quand elles sont finies, je recommence. Lié à la compagnie par des devoirs doux et bien chers, je ne me séparerai d'elle que le plus tard que je pourrai.

« Quel que soit ce terme, celui qui dans vingt ans occupera la place où je suis, pourra, en suivant les mémoires que je dépose, continuer la tradition des faits, si néanmoins il juge la continuation nécessaire.

« Messieurs, la sollicitude royale s'étend à vos importants travaux. Ils sont connus des Chambres législatives, des ministres, et dans les départemens, des préfets et des conseils municipaux: tous peuvent dire si la Cour a rempli dignement sa destination. Les membres de cette compagnie, continuellement en communication d'affaires entre eux, unis comme s'ils formaient une seule famille, profitent tous des avantages de ce bon accord. Mais un bonheur qui m'est particulier, c'est d'avoir présidé pendant vingt ans, paisiblement et sans trouble, à des travaux dont la France entière recueille les fruits: c'est d'avoir eu tant d'occasions de reconnaître combien il est facile de présider une compagnie, dont tous les actes sont réglés par la sagesse et la justice. Soyons toujours dignes de la confiance royale, qui veut que tout ce qui est perçu et dépensé dans le royaume soit la matière de nos jugemens, et qui fait mettre sous nos yeux toutes les dispositions de finance qui se rapportent à la fortune publique.

« Qu'ainsi et qu'à jamais cette maison rassemble une magistrature unie par le devoir, qui renâtra dans les jeunes-gens quand elle finira dans les vieillards, et sera toujours vivante par les vertus et par des services publics et privés. Tandis qu'une volonté royale et patriotique anime tout ce qui doit contribuer aux prospérités de l'état, concourons à ces généreux efforts en perpétuant dans la Cour des comptes l'esprit d'ordre, de diligence et d'étude; et, si jamais quelqu'un s'étonnait à la vue de la tâche à remplir, qu'il suffise de lui dire: portez vos regards sur les vingt premières années. »

M. le baron Rendu, procureur-général, prenant ensuite la parole a prononcé un discours, qu'il a terminé ainsi:

« Jamais, Messieurs, la présentation des comptes n'a été aussi complète. Tous ceux, sans exception, qui sont la matière de la déclaration solennelle que la Cour doit au Roi et à la France pour l'année 1826, sont depuis plusieurs mois soumis à votre examen. Parmi les autres grands comptes, deux seulement, et parmi les communes six, sont encore attendus.

« Les comptables en retard (un seul excepté) nous ont fait connaître les obstacles qu'ils éprouvaient, et nous avons lieu de penser qu'ils seront bientôt levés; les autorités même nous en donnent l'assurance. Si notre attente était trompée, nous remplirions notre devoir.

« Les colonies imitent le zèle de la métropole, et si des circonstances forcées, heureuses d'ailleurs pour le bon ordre et la régularité de la comptabilité, ont donné lieu à quelques retards, les comptables pressés par l'administration, qui ne les perd pas de vue, se

hâtent de les réparer et la Cour n'a presque plus à recevoir des colonies elles-mêmes que les comptes de 1826.

« Les arrêts ont répondu à l'exactitude des justiciables; d'un autre côté, quelques compléments de justifications, qui n'ont pu cette année (et sans doute pour la dernière fois), accompagner certains comptes, ont été fournis depuis, et tout annonce que les termes fixés par les ordonnances seront devancés.

« Les magistrats de la Cour ne voudront pas se reposer dans cette confiance, toute juste qu'elle soit, et l'on nous permettra d'envisager un instant ce qui reste encore à faire pour remplir la plus haute attribution de la Cour. Nous ne parlerons que des comptes qui font la matière de la déclaration solennelle; les comptes du trésor, ceux des administrations financières, des payeurs, des receveurs généraux, plus des deux tiers sont jugés et nous savons que l'examen du surplus est très avancé.

« Toutefois, Messieurs, nous devons demander à la Cour que cette partie du travail passe avant toute autre; l'époque actuelle l'exige si la Cour ne veut pas être exposée à des retards aussi contraires à ses intentions qu'au besoin de la chose publique, et si elle veut prévenir les circonstances obligées pour quelques-uns de ses membres qui pourraient momentanément porter obstacle à l'expédition des travaux.

« Au reste, Messieurs, si notre devoir nous porte à presser encore un zèle si bien prouvé, l'expérience nous rassure aussi bien que les magistrats qui nous entendent, et pour finir de concert comme nous l'aimons avec le chef de la Cour, disons que les 20 années qui viennent de s'écouler sont la garantie la plus certaine de l'avenir. »

COUR ROYALE DE PARIS.

Séance solennelle de rentrée.

La salle où se tiennent les séances de la première chambre et les grandes audiences de la Cour a été complètement restaurée; la tenture fleurdelisée est refaite à neuf; il n'y a cependant point d'objets nouveaux de décoration, si ce n'est l'écusson doré des armes de France placé au-dessus de la pendule.

A onze heures toutes les chambres de la Cour en robes rouges se sont réunies dans la chapelle temporairement dressée à cet effet. M. le premier président Séguier était à la tête de sa compagnie et suivi de tous les présidents de chambre à l'exception de M. Amy.

Après le service divin célébré par M. l'abbé Desjardins, l'un des vicaires-général de Notre-Dame, la Cour est entrée en séance. M. Jacquinet-Pampelonne était à la tête du parquet. La plupart des journaux avaient annoncé que M. le procureur général prononcerait lui-même le discours d'usage. C'était une erreur; M. de Broë, avocat-général, a rempli cette mission.

M. de Broë a commencé ainsi un discours, dont nous donnons les passages les plus saillans. Nos extraits sont textuels.

« Messieurs, a dit M. l'avocat-général, l'homme porte en soi le juge de ses actions: juge protecteur qui soutient, récompense et console; juge sévère qui blâme, venge et punit.

« Il n'est point de secrets pour lui, son œil pénètre tout.

« Son jugement est sans appel; c'est une inspiration soudaine, un éclair de la raison suprême qui se réfléchit en nous.

« Nul ne peut se soustraire à sa juridiction: il marche avec nous; notre âme est son Tribunal.

« Ce juge qu'on nomme la conscience doit être le guide de tous les hommes; il doit l'être surtout de ceux qui concourent à l'administration de la justice.

« Sur quelle vérité, Messieurs, pouvons-nous plus utilement fixer notre attention dans ce jour, où en présence de ce digne ministre des autels avec qui nous venons d'invoquer la lumière d'en haut, la loi nous ordonne de méditer sur les devoirs dont l'accomplissement importe le plus à cette justice auguste dont vous êtes les organes!

« C'est pour la défense, reprend M. de Broë après quelques développemens, que le magistrat aura besoin de toutes les forces que donne la conscience. La résistance emporte en général avec elle un éclat qui peut séduire; lors même qu'elle n'a point de danger, elle a toujours un certain caractère de noblesse et de désintéressement.

« Dans quel temps plus que celui où nous vivons a-t-on parlé d'indépendance! Mais où trouver la véritable indépendance, si ce n'est dans cette force que donne la conscience?

« Voyez ces hommes, qui se sont enrôlés dans un parti! Milice obéissante, ils attendent des chefs l'ordre d'agir, de parler, de penser. Leur avis n'est plus leur avis, mais celui qu'on leur donne. La vérité n'est plus pour eux ce qu'ils sentent; mais ce qu'on leur enjoint ou leur permet de sentir. Ils se disent indépendans, et je vois leur

tête s'abaisser sous le joug ! Ils se disent libres, et ils ont aliéné leur personne, et jusqu'à cette noble faculté de l'âme que le créateur semblait avoir donnée à l'homme comme un bien inaliénable qui le consolât de la fragilité des autres biens !

» Et les chefs eux-mêmes sont-ils plus indépendans ? L'adulation du peuple, l'entraînement des passions, l'égaré de l'ignorance, voilà leurs moyens d'action. Ils ont horreur d'un maître, et ils en acceptent mille ! Ils exècrent les flatteurs des Rois, et ils se font les flatteurs des carrefours ! Ils chérissent les lumières, et ils fondent leur pouvoir sur les volontés brutales de l'ignorance ! Et qu'ils n'essayent point de s'arrêter ! Toute cette popularité qu'ils ont acquise à tant de frais, ils la perdraient en un jour. Qu'ils marchent donc, qu'ils marchent même contre leur gré ; ils ont pris un tyran ombrageux, implacable, qui ne recule jamais, et qui demande toujours plus à raison de ce qu'on lui a donné. Qu'ils marchent.... Il n'y a qu'un pas du Capitole à la roche Tarpeienne.

» Et ils se disent indépendans ! Serait-ce parce qu'ils ne craignent pas de braver un roi légitime assis sur un trône de clémence ! Mais nous les avons vus baisser humblement les pieds d'un usurpateur armé ! Ils valent leur désintéressement ! Mais ils comptent donc bien sur notre peu de mémoire ! Qui de nous ne dirait à chacun son histoire ! Quel refus fait à son ambition, quelle faute, quel crime peut-être l'a engagé dans la route qu'il suit ! Qui de nous ne nommerait le lieu, l'année, le jour ?

» Hommes de parti, qui que vous soyez, quelque couleur que vous preniez, non, vous n'êtes point indépendans : vous êtes les plus esclaves des hommes ; car vous portez les fers de vos passions ou de vos fautes.

» Redisons-le, Messieurs, la force qui vient de la conscience donne seule la véritable indépendance. Elle seule conserve à l'homme son libre arbitre, le met au-dessus de toutes les influences illégitimes, et rend à toute sa dignité notre intelligence, cet admirable don du Ciel que nous n'avons reçu que pour faire le bien. »

Après avoir montré les douces récompenses et les consolations que donne la conscience aux magistrats vertueux, l'orateur se plaît à reconnaître les rapports qui existent entre la magistrature et les avocats. Il invite les avocats à ne point se laisser abuser par une vaine indépendance, et à ne point se montrer dans leurs plaidoiries les échos de la calomnie ou les organes de la sédition. Il continue ainsi :

» La conscience est tout pour votre ordre, vous disais, il y a trois ans, à cette même place, un orateur éloquent (M. Bellart), et quatre mois ne se sont pas écoulés encore depuis que nous reudions à sa mémoire l'hommage anniversaire de nos éternels regrets. Avocats, lorsque nous vous parlons de la conscience, l'autorité de celui dont elle régla toute l'admirable vie, prend, comme malgré nous, place dans un tel sujet. Quel plus brillant modèle pourrions-nous en effet vous offrir que le grand avocat qui fut si long-temps la gloire du barreau avant de devenir l'honneur de la magistrature !

» Qui posséda plus que lui la force qui vient de la conscience ? Quel courage dans ses actions ! Quelle puissance dans ses paroles ! Son âme n'avait-elle pas cette noble vertu qui nous semble, comme dit d'Aguesseau, n'avoir été le partage que de l'antiquité, et n'habiter aujourd'hui que parmi ces illustres morts, dont la grandeur vit encore dans les monuments de l'histoire.

» Qui plus que lui connut les douces récompenses que donne la conscience ? Tant de victimes arrachées par sa foudroyante éloquence à la hache d'une révolution sanguinaire, aux vengeances d'un despote implacable ; d'immenses travaux, partout suivis d'éclatans succès ; notre heureuse restauration, appelée par sa voix intrépide, et (sans parler d'innombrables bienfaits, répandus sans autres calculs que les inspirations du plus noble cœur) tant d'actions généreuses, de sublimes efforts qui suffiraient à l'honneur de plusieurs existences, que de titres à sa propre estime, à l'admiration publique, à la gloire !

» Calomnié par les méchants (car une si haute vertu devait être honorée de leur haine), quelles consolations ne trouva-t-il pas dans sa conscience ! Des intentions toujours pures et droites, une vie entière qui eut pour règle la vieille devise : *Fais ce que dois, advienne que pourra* ; une voix toujours consacrée à bien dire, et dont les derniers accens dans cette enceinte devaient être pour le devoir, quels témoignages contre de misérables détracteurs auxquels il pardonnait !

» Ame généreuse, ah ! ceux qui ne t'ont pas appréciée sont ceux qui ne t'ont pas connue. Comme tu pénétrais de ta chaleur, comme tu agrandissais ceux qui ont pu t'admirer d'assez près pour savoir tout ce qu'il y avait en toi. Fidèle à l'amitié tant que tu restas sur la terre, l'amitié te reste fidèle lorsqu'elle ne possède plus ici bas qu'une cendre refroidie, et naguère encore, rare et touchant spectacle, lorsqu'elle assistait à cette lugubre cérémonie, ses rangs étaient presque aussi nombreux qu'en cette douloureuse et solennelle journée, où les funérailles du grand citoyen furent faites par ce pays, comme l'avaient été celles du juste de l'antiquité. »

Passant aux avoués, M. de Broë leurs rappelle aussi quels sont leurs devoirs et achève en ces termes :

» Énoncer de telles obligations, n'est-ce pas avoir déjà dit que la conscience doit être aussi votre règle ? S'il est des devoirs qu'il serait plus facile de méconnaître, ils n'en sont que plus impérieux. La sanction de la conscience s'augmente en raison de ce que la sanction de la loi devient impuissante.

» Continuez à mériter votre propre estime ; vous conserverez celle des magistrats. Interrogez toujours votre sens intime ; il ne vous trompera pas ; chaque homme porte en soi la loi toujours vivante qui ordonne le bien et défend le mal.

» Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour admettre les

avocats, présens au barreau, à renouveler le serment de leur profession. »

M^e Thévenin, bâtonnier actuel, et MM. les avocats, membres du conseil de discipline, ont prêté le serment dont M. Duplès, greffier en chef, a lu la formule.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 novembre.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsque le fait dont le prévenu est déclaré coupable est puni de la peine d'emprisonnement et d'une amende, les juges qui, en appliquant l'art. 463 du Code pénal, déchargent le condamné de la peine d'emprisonnement, peuvent-ils prononcer contre lui une amende excédant le maximum déterminé par la loi ? (Rés. nég.)

Lorsque deux individus sont déclarés par un même jugement coupables du même délit, l'amende à laquelle ils sont condamnés doit-elle être prononcée solidairement contre chacun d'eux ? (Rés. aff.)

Par jugement du Tribunal correctionnel de Verdun, les sieurs Fayet et Bournizel avaient été condamnés, par application de l'art. 330 du Code pénal, le premier à six mois, le second à un mois d'emprisonnement, l'un et l'autre à 100 fr. d'amende, pour outrage public à la pudeur, commis en se baignant.

Appel réciproque du ministère public et des prévenus devant le Tribunal de Saint-Mihiel.

Ce Tribunal, considérant qu'il existait des circonstances atténuantes, et faisant en conséquence application de l'art. 463 du Code pénal, déchargea Fayet et Bournizel de l'emprisonnement contre eux prononcé par les premiers juges, condamna Fayet en 400 fr. et Bournizel en 200 fr. d'amende ; et solidairement aux frais, mais sans solidarité quant à l'amende.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Mihiel propose contre ce jugement deux moyens de cassation.

Le premier est fondé sur la fausse application de l'art. 463 du Code pénal, et violation de l'art. 330 du même Code. L'amende de 400 fr. prononcée par les juges du Tribunal de Saint-Mihiel, dit M. le procureur du Roi, est une peine arbitraire. Les juges, en faisant l'application de l'art. 463, et en déchargeant les prévenus de la peine d'emprisonnement, ne pouvaient, par une sorte de compensation, élever l'amende au dessus du maximum déterminé par l'art. 330 du Code pénal.

Le second moyen de cassation était fondé sur la violation de l'art. 55 du même Code.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, au rapport de M. Olivier :

Vu les art. 55, 55o et 463 du Code pénal ;

A l'égard de Fayet :

Attendu que le Tribunal de Saint-Mihiel était maître d'appliquer l'art. 463 du Code pénal et de décharger Fayet de la peine d'emprisonnement, pourvu que l'amende par lui prononcée n'excédât pas le maximum déterminé par la loi ;

Mais que l'art. 463 ne l'autorisait pas à substituer à l'emprisonnement une amende excessive ;

Qu'en prononçant contre Fayet une amende de 400 fr., le Tribunal de Saint-Mihiel a faussement appliqué l'art. 463 précité et violé l'art. 330 du Code pénal ;

En ce qui concerne Bournizel :

Attendu que l'amende de 200 fr. n'excède pas le maximum déterminé par l'art. 330 et a été légalement prononcée ;

Mais considérant qu'aux termes de l'art. 55 du Code pénal, la condamnation à l'amende comme celle relative aux dépens, eût dû être prononcée solidairement contre chacun des condamnés ;

Qu'en omettant de prononcer cette solidarité le Tribunal de Saint-Mihiel a violé le dit art. 55 ;

Casse et annule, et renvoie la cause et les parties pour être procédé sur l'appel du jugement de première instance devant tel autre Tribunal qui sera ultérieurement désigné.

— *L'indemnité de 25 centimes par cheval, due par tout entrepreneur de voitures publiques qui parcourent dans une journée une distance égale à dix lieues de poste, au maître de poste, dont il n'emploie pas les chevaux, ne peut-elle être exigée qu'autant que la distance de dix lieues est parcourue en entier sur une ligne de poste ?*

La Cour royale d'Aix avait déclaré que cette indemnité ne pouvait être réclamée par le sieur Sivan, maître de poste à Aubagne, contre le sieur Pifart, entrepreneur d'une voiture publique de Brignolles à Marseille, bien que la distance parcourue par cette voiture fût de seize lieues.

Cette Cour s'était fondée sur ce que, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 15 ventôse an XIII et de l'ordonnance royale du 13 août 1817, une distance de dix lieues est parcourue sur une ligne de poste ; que, dans l'espèce, bien que l'espace parcouru fût égal à seize lieues, moins de dix lieues étaient parcourues sur une ligne de poste ; que le reste de la distance se faisait sur des chemins de traverse.

Après la plaidoirie de M^e Granger pour le sieur Sivan, et les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour, au rapport de M. Buschop :

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 15 ventôse an XIII et l'ordonnance royale du 13 août 1817, d'après lesquels il est dû une indemnité de 25 centimes par cheval à tout maître de poste, dont l'entrepreneur d'une voiture publique n'emploie pas les chevaux, toutes les fois que la distance parcourue est égale à dix lieues de poste ;

Qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à cette indemnité, que cette distance soit parcourue en totalité sur une ligne de poste;

Qu'il importe peu que la route parcourue soit une route de poste ou un chemin de traverse, pourvu qu'elle comprenne l'étendue de dix lieues de poste;

Qu'en refusant d'allouer à Sivan l'indemnité par lui réclamée, la Cour royale d'Aix a violé l'art. 1^{er} de la loi du 15 ventôse an XIII et les dispositions de l'ordonnance royale du 13 août 1817;

Casse et annule, et renvoie la cause devant telle autre Cour royale qui sera ultérieurement déterminée.

— Le Tribunal correctionnel de Versailles, confirmant un jugement du Tribunal de Corbeil, avait renvoyé l'abbé Gaillard des poursuites dirigées contre lui par le ministère public, pour avoir tenu une école publique sans l'autorisation du chef de l'université.

Le Tribunal s'était fondé sur ce que l'abbé Gaillard ne recevait chez lui qu'un très petit nombre d'enfants, par affection pour leurs parents, sans que son école fût publique, puisqu'il n'existait ni prospectus, ni enseigne à la porte de l'abbé Gaillard.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Versailles s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour, au rapport de M. Brière :

Vu le décret du 17 mars 1808, d'après lequel il est défendu à toute personne de tenir une école publique et d'enseigner sans l'autorisation du chef de l'université;

Vu les art. 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811, d'après lesquels les contrevenans doivent être poursuivis à la requête du procureur du Roi;

Considérant qu'il est constaté, en fait, que l'abbé Gaillard tenait une école d'enseignement public;

Que cet enseignement était général et public, dans le sens de la loi, qui oppose ces mots *enseignement public* à l'*enseignement privé*;

D'où il suit que tout enseignement, qui a lieu hors la surveillance du chef de l'université, est prohibé dans l'intérêt général de la société;

Casse et annule, et pour être fait droit sur les poursuites du ministère public, renvoie la cause et les parties devant tel autre Tribunal qui sera ultérieurement déterminé.

La même question a déjà été jugée dans le même sens par deux arrêts rendus le 1^{er} juin dernier, au rapport de M. Brière. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 juin.)

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ÉCOSSE.

(Correspondance particulière.)

La dernière élection faite par le comté de Banff du comte de Fife, comme membre de la chambre des communes, dépendait pour sa validité de la décision d'un procès pendant à la Cour de session d'Edimbourg. La question était tellement hérissée de difficultés, que les diverses chambres de la Cour, successivement consultées, ont été partagées d'opinion.

Les comtes de Fife descendent du brave général écossais Macduff, qui renversa du trône Macbeth, assassin de Duncan. On sait que Shakespeare s'est conformé dans la tragédie de Macbeth aux traditions populaires de l'époque qu'il plaçait sous les yeux des spectateurs. Une prédiction des sorcières, ambiguë et à double sens, comme l'étaient les oracles de l'antiquité, avait annoncé à Macbeth qu'il serait toujours vainqueur, et que son usurpation n'éprouverait aucun obstacle, jusqu'au moment où la forêt de Birnam se mettrait en marche pour gravir la montagne de Dunsinane; la prophétie ajoutait que Macbeth n'avait rien à craindre d'aucun homme, à moins que cet homme ne fût pas né d'une femme: *None of woman born shall harm Macbeth*. De telles conditions mises au succès de son compétiteur, le jeune Malcolm, fils de Duncan, semblaient annoncer la perpétuité de la puissance de Macbeth.

Cependant les deux parties de la prédiction s'accomplirent. Macduff, général de l'armée du prince légitime, voulant masquer ses mouvemens et cacher le nombre de ses troupes, ordonna à chaque soldat de couper une grande branche d'arbre, et de se porter ainsi vers le mont Dunsinane. Les partisans de Macbeth, persuadés que la forêt elle-même se mettait en marche, prirent la fuite. L'usurpateur abandonné des siens terrassa tous les guerriers qui se présentent à lui. Macduff, également éloigné de sa troupe, arrive à son tour. « Es-tu né d'une femme, demande Macbeth? — Non, lui répond Macduff, car j'étais encore dans le sein de ma mère lorsqu'elle est morte, et je dois ma naissance à l'opération césarienne. » Aussitôt les deux champions en viennent aux mains, Macduff, qui n'était pas né d'une femme, ou au moins d'une femme vivante, tue Macbeth et place la couronne sur la tête de Malcolm.

En souvenir de ce service, les héritiers de la seigneurie de Fife jouissaient de plusieurs privilèges dont ils ont été privés lors de la réunion de l'Écosse à l'Angleterre. La dynastie des Stuarts ne descendait pas de Duncan, mais de Banco qui fut enveloppé par Macbeth dans son horrible assassinat. Au nombre des titres de cette famille se trouvait un vieux parchemin. C'est un acte par lequel un domaine situé dans le comté de Bourff paraissait avoir été cédé aux ancêtres de M. Rose, jeune écuyer. Il s'agissait de savoir si le titre était valable. La dernière partie d'un mot très important, le mot *coble house* avait été dévorée par la dent inexorable du temps, ou pour parler d'une manière moins poétique, rongée par un rat. Lu en entier, *coble house* signifiait une espèce de manoir, et annonçait la réalité de la saisine; le mot *coble* tout seul ne signifiait qu'une échoppe de savetier, et par conséquent n'offrait aucun sens raisonnable.

Les juges de la première division, en première chambre, ont sou-

mis la validité de ce titre à ceux de la seconde division et à l'opinion de la chambre permanente, dite l'*ordinaire des lords* (*lords ordinary*.) Plusieurs magistrats étaient d'avis que la destruction d'une partie d'un mot dans un acte quelconque était sans importance, si le sens était évident et surtout si ce même terme était répété sans ambiguïté dans d'autres dispositions de l'acte; or, plusieurs clauses du titre attaqué contenaient le mot *coble house* répété littéralement.

La seconde division de la Cour n'a point admis cette opinion. Elle a décidé, à l'unanimité, en faveur du comte de Fife, que la destruction par vétusté de différens passages dans l'acte de saisine et notamment d'une partie du mot *coble house*, viciait le titre, et le rendait nul et de nul effet. En conséquence, M. Rose James a été débouté de sa demande, et le défendeur maintenu dans le fief dont il s'agit.

D'après cette décision, l'admission du comte de Fife au parlement ne fait plus de difficulté.

OUVRAGES DE DROIT.

GUIDE DES JURÉS, par M^e TOUGARD, avocat à la Cour royale de Rouen (1).

L'ouvrage que nous annonçons est destiné à répandre parmi les citoyens appelés à concourir aux fonctions du jury, les connaissances sans lesquelles, suivant un auteur anglais qui a fait un traité excellent sur le même sujet « un juré, au lieu d'être un des principaux personnages appelés à rendre le jugement, ne serait plus qu'un aveugle automate. » Ce but seul serait déjà digne d'éloges.

L'auteur, écartant toutes théories, a voulu faire un manuel pratique. Il a extrait de la loi du 2 mai et du Code d'instruction criminelle toutes les dispositions relatives à l'organisation du jury et à ses fonctions, et, sous chaque disposition légale, il a rapporté, par ordre alphabétique, le sommaire des arrêts de la Cour de cassation qui s'y rattachent. Un Anglais dirait que ce livre est le recueil complet des statuts et des précédens sur le jury.

Tel qu'il est, le *Guide des jurés* remplit très bien le plan suivant lequel il a été conçu. M^e Tougard, qui a publié dès 1820 un ouvrage de critique et de théorie sur nos lois criminelles, était sans doute bien capable de traiter de plus haut son nouveau sujet; mais il s'était tracé le plan d'un commentaire essentiellement pratique, et il l'a suivi avec une fidélité rigoureuse.

Peut-être aurait-il dû se rappeler le conseil de Montaigne. Quand on veut former des convictions, populariser des doctrines, on doit s'adresser surtout au bon sens de ses lecteurs. Ce n'est qu'à défaut de la raison qu'il faut employer l'*expérience*, qui est un moyen de *beau-coup plus faible et plus vil*. L'intelligence, qui se pénètre aisément de principes naturellement déduits, n'a aucune prise sur des sommaires d'arrêts classés par ordre alphabétique, c'est-à-dire sans aucun ordre rationnel. Et l'homme, qui consentirait à se jeter ainsi dans la tête, pêle-mêle et sans méthode, des souvenirs d'arrêts divers sur une matière dont il ne possède pas bien nettement les élémens principaux, se condamnerait par là même à n'avoir désormais aucune idée saine de l'ensemble de la législation et à ne plus pouvoir penser que par les autres.

Paralyser l'intelligence et fausser le jugement, voilà donc le premier inconvénient de ces éternelles citations d'arrêts. Elles ont un autre danger encore dans les ouvrages qui ne sont pas destinés aux juristes.

Sans doute la jurisprudence de la Cour de cassation doit être l'objet de graves méditations. Mais précisément parce qu'elle veut être approfondie, qu'elle ne se compose pas d'arrêts brièvement analysés par *échantillons*, mais examinés dans leurs circonstances particulières et dans leur texte entier, cette étude n'appartient qu'aux juristes-consultes, et encore doit-elle être pour eux un objet de libre examen et non d'aveugle superstition.

Surtout il y a une règle essentielle de critique quant aux arrêts de la section criminelle. Les Codes de 1810 ont été rédigés de telle sorte que, comme l'avouait Napoléon lui-même, leurs dispositions sont élastiques. De là une latitude presque arbitraire dans l'application. Lorsqu'ensuite on vient réclamer devant la Cour de cassation, quel remède quand la loi n'a pas été précisément violée? Le pourvoi est rejeté; mais ce n'est pas à dire que la mesure non réprochée, soit déclarée loyale et désormais érigée en règle absolue. Par exemple, la Cour de cassation a jugé deux fois que la loi n'était pas violée, lorsque toute communication entre l'accusé et son défenseur était interdite autrement qu'en présence du gendarme et de gendarmes. Et certainement il est permis de croire qu'aucun magistrat de cette Cour n'aurait ordonné, sous sa responsabilité personnelle, une mesure aussi destructive de la liberté de la défense.

De semblables arrêts ne signalent que l'imperfection de nos lois, et c'est ce qu'il ne faut pas omettre de dire lorsqu'on les cite hors du palais. Autrement qu'arriverait-il si, sans aucun correctif, vous présentiez sèchement au public le sommaire de ces décisions, où le respect rigoureux des formes a forcé la conscience des magistrats? Vous auriez voulu rendre populaire notre jurisprudence criminelle, et vous l'auriez rendue odieuse. Vous auriez voulu éclairer les esprits, et vous les soulèveriez. Car c'est un mauvais moyen pour convaincre que de dire aux gens: soyez convaincus, *par ordre*. Et d'ailleurs, s'il était possible que les esprits se laissassent prendre à cette méthode, pour l'honneur de la science, il faudrait se garder encore de cette doctrine abrutissante comme le fatalisme, qui consiste à décider toutes les

(1) Un vol. in-12. Prix: 12 fr. Chez les frères Baudouin, libraires, rue de Vaugirard, n° 17; Nève, libraire, au Palais-de-Justice, n° 9.

questions par cette simple formule : *Cela a été jugé, cela est écrit ainsi.*

Sans doute, comme l'a dit avec sa naïve énergie notre vénérable Toullier : « Il est plus facile de trouver des arrêts que des raisons ; » mais précisément parce que cette manière de faire des livres avec des catalogues d'arrêts est à la portée de tout le monde, il faut la laisser à ceux qui n'en pourraient composer autrement, et M. Tougard n'est pas de ce nombre.

L'auteur a fait précéder son commentaire par une courte notice historique sur l'origine du jury. Les jurés ne sont, comme il le dit très bien, ni les dicastes d'Athènes, ni les juges choisis de Rome, puisque ces juridictions prononçaient à-la-fois sur le fait et sur le droit, tandis que le caractère propre de l'institution du jury est de remettre à deux juges différens la décision de ces deux points dans chaque cause. Par la même raison, M. Tougard se refuse à voir des jurés dans les scabins institués par les capitulaires. Mais je ne conçois pas pourquoi il regarde le jury, rétabli en France en 1791, comme une importation d'Angleterre, sans antécédens dans notre législation nationale. Les établissemens de Saint-Louis et un grand nombre de Chartes de communes et de témoignages historiques déposent de la vérité contraire. Qu'est-ce que le jugement des pairs, sinon le jugement par jurés ? Notamment pour notre Normandie, la charte de 1155, que j'ai déjà eu occasion de citer dans la *Gazette des Tribunaux* (n° 454), prouve qu'au milieu du XII^e siècle le jury était en pleine vigueur chez nos ancêtres, et les dispositions de l'ancien coutumier normand sur les *jugeurs* offrent une telle ressemblance avec les fonctions du jury anglais, que Thouret, frappé de cette analogie, dit, dans un de ses rapports à l'assemblée constituante, que c'est Guillaume-le-Conquérant qui a fait présent du jury à l'Angleterre. Thouret se trompait en faisant de nos aïeux les fondateurs du jury anglais, comme M. Tougard se trompe en les déshéritant eux-mêmes de cette institution. La France et l'Angleterre la tenaient d'une source commune, c'est-à-dire, des anciens peuples du Nord, qui ont magnifiquement compensé les désastres de leurs invasions, puisqu'on leur doit le gouvernement représentatif et le jury. On possède encore en Angleterre des rôles authentiques de jurys convoqués sous Alfred, près de deux siècles avant la conquête, et ces listes démontrent que, même dans ces premiers temps, les jurés n'étaient pas, comme paraît le penser M. Tougard, des citoyens notables appelés par chaque partie pour certifier de son innocence ou de son bon droit, mais des *jugeurs* convoqués par l'autorité publique.

Au reste, cette recherche de l'origine et de la primitive organisation des jurys n'est qu'une question d'archéologie, peu essentielle à éclaircir pour rattacher les esprits et les affections à cette institution. Dans ce siècle d'examen, s'il est encore quelques faux amateurs du passé, qui se passionnent à ce qui est antique par pur amour de l'antiquité, il est un bien plus grand nombre d'esprits positifs qui ne s'affectionnent aux choses que pour leur utilité réelle et démontrée. Ici est dans l'ouvrage de M. Tougard une grave omission ; car, pour rendre le jury populaire, il faut montrer combien l'institution est importante comme garantie individuelle et sociale ; et alors la charge qu'elle impose paraîtra bien légère comparée aux immenses avantages qu'elle procure.

Telle est la question préalable dans un livre adressé à tous les citoyens appelés par la loi à faire ce service. Puis viendraient, dans un ordre méthodique, quelques chapitres substantiels où seraient traités, d'après les lois et les arrêts, mais aussi avec une légitime indépendance, les fonctions essentielles du jury, les droits de l'accusation et de la défense, la valeur des différens témoignages, les élémens de la culpabilité légale, l'autorité du président et des opinions qu'il manifeste, etc.... C'est la marche qu'a suivie Philipps dans son traité *des pouvoirs et des obligations des jurys*, et nous regrettons que M. Tougard, versé comme il est dans la langue et la législation d'Angleterre, n'ait pas cru devoir emprunter davantage à cet auteur qui, n'appartenant ni au barreau ni à la magistrature de son pays, a écrit sans préjugés et avec le secours de sa seule expérience comme juré et comme schéff.

Sans doute tous les points que nous indiquons, ou du moins presque tous, sont décidés dans le *Guide des jurés*, mais par des analyses d'arrêts, par voie d'autorité plus que par voie de raison, et nous avons déjà remarqué l'inconvénient de cette méthode. En voici un exemple : Sous l'art. 343 on lit ce passage : « Le président peut, sur l'invitation par écrit des jurés, entrer dans la chambre de leurs délibérations pour leur donner les éclaircissemens qu'ils auraient demandés. Il ne peut, à peine de nullité, y entrer sans être appelé. » (*Cassation*, 3 mars et 26 mai 1826.) »

Il semblerait, d'après cette note, qu'il est tout-à-fait conforme à la loi que les jurés appellent le président dans leur chambre, et que seulement ils doivent prendre en pareil cas le soin de consigner leur réquisition par écrit. Or nous ne craignons pas dire qu'une pareille conduite de la part des jurés est une violation, sinon de leurs devoirs légaux, du moins de leurs devoirs de conscience. Tout doit être contradictoire avec l'accusé, pour que ses droits restent entiers. Si les jurés trouvent quelque ambiguïté dans la position des questions, c'est à l'audience qu'ils doivent venir en demander la solution, afin que l'accusé ou son défenseur puissent être entendus sur l'incident.

On voit que les fautes, que nous notons, appartiennent moins à l'auteur qu'au plan qu'il a adopté. Aussi ne seront-ce pas des fautes aux yeux de tous ceux qui, pour peu qu'on s'écarte de la jurisprudence des arrêts, craignent de voir apparaître des doctrines dangereuses, et qui par-là même approuveront le système de discrétion et

de prudence que l'auteur s'est tracé et dont il se serait fait scrupule de sortir un seul instant.

M. Tougard a travaillé pour ceux qui craignent par dessus tout les théories aventureuses. Ne pourrait-il pas faire aussi quelque chose pour ceux qui se paient de raisons et non d'arrêts ? Nous lui conseillons d'essayer de satisfaire les deux parties dans la seconde édition, que son libraire ne tardera pas à lui demander.

A. DAVIEL,
Avocat à la Cour royale de Rouen.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Bidault, avocat à Saint-Amand (Cher), était cessionnaire des impositions de sa belle-mère, qui a d'autres gendres et des petits enfans en bas âge. Il avait été rejeté de la liste électorale par arrêté de M. le préfet du Cher, et il s'était pourvu devant la Cour royale de Bourges pour se faire inscrire sur cette liste. La cause a été présentée à la chambre des vacations du 13 de ce mois. Mais au moment où M^e Mater allait prendre la parole pour M^e Bidault, M. le premier avocat-général Torchon a donné lecture d'un arrêté de conflit, et il a requis qu'il fût sursis à statuer sur cette affaire, jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait prononcé. La Cour a rendu un arrêt conforme à ces conclusions.

Il paraît que plusieurs gendres qui sont dans le même cas que M. Bidault, et dont les prétentions ont été rejetées par M. le préfet de l'Indre, sont également en pourvoi devant la Cour de Bourges.

— Le nommé Lebrun (Alexis) cuirassier au troisième escadron du régiment de cuirassiers de Bordeaux, convaincu de voies de fait envers son supérieur, le brigadier Périn, a été condamné, le 30 octobre, à la peine de mort par le 1^{er} conseil de guerre de Lille.

— Le 25 octobre, vers deux heures du matin, un coup de fusil a été tiré sur deux employés des contributions indirectes à Saint-Philbert, les sieurs Orioux et Lallier, commis à cheval, à l'embranchement des chemins de Saint-Colombin et de la Limouzinière. Le sieur Orioux a été atteint à l'avant-bras droit. Ces deux préposés se mirent à la poursuite de celui qui venait de tirer sur eux, sans pouvoir l'atteindre ni le connaître. Le chirurgien appelé pour visiter la blessure du sieur Orioux, a déclaré qu'elle n'était pas dangereuse, quoiqu'il ait été reconnu que le fusil avait été chargé avec un clou ou un petit morceau de fer. La gendarmerie s'est mise sur-le-champ à la recherche du coupable.

— Ces jours derniers, un homme assez bien vêtu monta dans un omnibus, stationné à Pirmil, vis-à-vis Pontroi. Le conducteur et le receveur étaient alors à dîner. Ce Monsieur, appliquant le titre d'omnibus au petit coffret qui renfermait la recette, le force sans aucun scrupule, et s'empare de la somme de 16 fr. 50 c. qui s'y trouvait.

PARIS, 3 NOVEMBRE.

— Les sieurs Colombel et Volqué, agens de police, se sont rendus hier, porteurs d'un mandat, à Ménil-Montant, pour arrêter un voleur qu'on cherchait depuis plus d'une année. Avant pénétré dans la chambre de cet individu, ils éprouvèrent une forte résistance, et ce ne fut qu'après une lutte de deux heures qu'ils parvinrent à l'arrêter. Les agens n'auraient-ils pas dû se faire assister par M. le commissaire de police ?

— Hier une femme se présente chez un marchand de vin, barrière Fontainebleau, fait semblant de se trouver incommodée, et demande à se reposer un instant. Le marchand de vin, séduit par la mise élégante de l'inconnue, s'empresse de lui offrir sa chambre. Mais une heure après, la belle dame avait disparu avec une timballe en argent et d'autres objets.

— Un nommé Fayet a occasioné hier quelque désordre dans la maison de jeu n° 113 du Palais-Royal. Après avoir perdu une faible somme, il voulait se la faire rendre, et menaçait de tuer les employés. Il a été arrêté par la gendarmerie.

ANNONCE.

— *Les six Codes en miniature*, publiée par Constant-Chantpie (Galerie de Bois du Palais-Royal, n° 265.), contenant la Charte constitutionnelle, la corrélation des articles des Codes entre eux, et une table alphabétique à la fin de chaque Code : avec un *Appendice* renfermant les lois sur le sacrilège, sur les substitutions, sur la liberté de la Presse et leurs rapports avec les Codes d'instruction criminelle et pénal ; sur les chemins vicinaux, sur l'abolition du divorce, sur le droit d'aubaine, sur les intérêts, sur le notariat ; celle du 25 juin sur les modifications du Code pénal : les ordonnances sur la profession d'avocat et la plaidoirie ; le tarif des frais et dépens en matière civile ; le tarif des frais en matière criminelle, et une table analytique des matières contenues dans les six Codes, la Charte et les tarifs ; le Code forestier et la loi du jury. Prix : 5 fr.